Etudiants mobiles et financement de l'enseignement supérieur en Europe

De l’opportunité d’un droit individuel aux études supérieures (**DIES**)

Vincent Vandenberghe & Vincent Yzerbyt

Professeurs à l’UCLouvain

La proposition en bref

Proposer un modèle en phase avec l'idéal de mobilité étudiante en Europe… tout en refinançant l'enseignement supérieur en FWB

- Réorienter 15 à 25% du financement public FWB actuel sur base du **modèle de l'assurance santé,** en proposant un financement destiné aux **résidents** et non plus exclusivement aux **établissements** situés sur un territoire
- 15 à 25% de la subvention actuelle prendraient la forme d'un **droit individuel aux études supérieures (DIES)** ***i)*** **inconditionnel** (càd indépendant du revenu) et ***ii)*** **portable** (encourageant la mobilité sortante)

1. Au départ : un sérieux déséquilibre en FWB

216.256 étudiants (**chiffres 2021** Univ, HE, ESA)
46.241 étrangers
25.708 étrangers UE non-résidents
3.900 Belges francophones inscrits hors Belgique (estimation OCDE)

l'équivalent de l'effectif total d'une de nos 3 universités complètes !

….et interdiction de différencier le minerval entre Européens

Part des non-résidents UE (ref. rés.)	14,4%	[a]
Part des résidents à l'étranger (ref. rés.)	2,1%	[b]
Part nette des non-résidents UE	12,3%	[a]-[b]

	Total	Unif [a,b]	HE+ ESA
Inscrits non-résidents EU	25.708	13.164	12.544
Part total UE non-résidents		51,7%	48,3%

2. Développements récents

- Introduction de la sélection à l'entrée

des Masters en France depuis 2017

- Multiplication des situations de sur-effectif en FWB: le cas de la psycho

- Meilleure information du public étranger

« *La Belgique propose des formations* ***de très haute qualité, et souvent moins chères qu'en France*** *sans oublier qu'il n'y a pas la barrière de la langue. C'est donc une très bonne option pour les étudiants français.* »

Cliquez pour accéder au site

3. Le principe

- Plutôt que de financer les *institutions* d'enseignement supérieur situées sur leur territoire, les pouvoirs publics financent les frais d'études de *leurs résidents*

- La formule s'apparente à **l'assurance santé** : une prestation financière individuelle* déterritorialisée qui s'adresse aux jeunes/étudiants. Exposés à des coûts d'études (en FWB ou ailleurs), ils bénéficient d'un financement dédié**

*Non cessible à une autre personne
**voir Annexes pour les modalités de mise en œuvre

4. Mise en œuvre

Politique aide financière aux étudiants

a

Attribution aux résidents d'une bourse, au prorata du relèvement, sous forme d'un **droit individuel aux études supérieures (DIES)***

b

DIES…**portable** càd utilisable pour financer études hors FWB

c

DIES **réservé…**

- aux résidents de Belgique en cas d'inscription en FWB
- aux résidents de Wallonie et ceux de Bruxelles et de Flandre titulaires d'un diplôme secondaire/de bac délivré par la FWB (francophones de Bruxelles et de Flandre) en cas de mobilité sortante

*qui continuerait d'être complété par **les allocations d'études** actuelles, fonction du revenu, sans aucun effet sur le budget dédié à ces dernières

Politique droits d'inscription

Relèvement du minerval pour tous

(résidents et non-résidents européens)

5. Financement **réservé**? Une disposition juridique européenne méconnue (dir. 2004/38, art. 24,$2)

- Le droit européen autorise à **réserver le bénéfice des « prestations d'assistance sociale » et d'aides « d'entretien aux études » aux enfants de travailleurs (et assimilés) résidant dans le pays**
- Ceci fonde la différenciation des droits aux « bourses et prêts d'étude » à l'œuvre au DK, LUX…

Article 24

Égalité de traitement

1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.

6. L'inspiration: le modèle sécurité sociale (santé, allocations familales, pensions…)

La tradition qui a présidé au développement de la SECU se distingue de celle de l'ETAT (et explique la présence de l'art.24 $2)

- SECU: prestations **financières, s'adressant directement aux individus, déterritorialisées et portables** (ex : la pensionnée belge installée 6 mois/ans en Algarve continue de toucher sa pension belge, se voit rembourser les soins reçus au Portugal…)
- ETAT: **finance** (via l'impôt, TVA, accises….) **et produit/gère sur son territoire** des services au public (pompiers, infrastructures sportives, écoles….). **Le financement va directement aux institutions prestataires**

Historiquement, l'enseignement supérieur= modèle ETAT. Notre proposition vise à le faire un peu glisser (15 à 25%) vers le modèle SECU

7. Un modèle pour toute l'Europe

- Inspirés par la FWB, d'autres en Europe pourraient faire glisser 15 à 25% du financement public vers le modèle DIES
  - Les étudiants belges mais aussi français, grecs, luxembourgeois, danois… seraient dotés d'un financement public "portable"
  - Une formation non assurée "localement" (coût trop élevé au vu du nombre), pourrait être suivie à l'étranger, partiellement aux frais de l'entité d'origine
- Enjeu: la constitution de **pôles européens de l'enseignement supérieur** (dont un en Wallonie et à Bruxelles !), recrutant largement au-delà des frontières, fournisseurs d'emplois de qualité

8. Un enjeu budgétaire non-négligeable (pour les entités qui sont en solde étudiant négatif)

Simulations

- Majoration minerval/DIES de 2000 euros :

  +44,3 Millions/an en refinancement*

- Si on prend en compte une mobilité sortante légèrement à la hausse et une mobilité entrante légèrement à la baisse

  + 43,5 Millions de refinancement net

*Ce montant tient compte du coût de la mobilité sortante à son niveau actuel càd approximativement 7 millions (voir Annexe 1)

Annexe 1. Simulation gain budgétaire pour la FWB

Refinancement net,
sans ajustement des flux étudiants

		Montant DIES				
Rés. étudiant à l'étranger	EU non résidents inscrits	1000	1500	2000	2500	3000
3.900	26.063	**22.163.062**	33.244.594	44.326.125	55.407.656	66.489.187
3.933	25.933	21.918.840	**32.918.963**	43.919.087	54.919.210	65.919.334
3.965	25.802	21.674.617	32.593.332	**43.512.048**	54.430.764	65.349.480
3.998	25.672	21.430.394	32.267.702	43.105.010	**53.942.318**	64.779.627
4.030	25.542	21.186.171	31.942.071	42.697.972	53.453.872	**64.209.773**
4.063	25.411	20.941.948	31.616.441	42.290.934	52.965.427	63.639.920
4.095	25.281	20.697.725	31.290.810	41.883.895	52.476.981	63.070.066

Refinancement net, avec ajustement des flux étudiants

Annexe 1’: Détail des deux exemples précédents

	Rés. étudiant à l'étranger	EU non résidents inscrits
Ss ajustment	3.900	26.063
Avec ajustment	3.965	25.802

Refinancement net, SANS ajustement de flux d’étudiants

- On prend le nombre d’étudiants non-résidents qui étudient en FWB : 26 063
- On enlève le nombre d’étudiants résidents qui étudient à l’étranger : 3 900
- On multiplie le nombre résultant par le montant du DIES soit 2000 : 22 894
- Cela donne (26 063 - 3 900) * 2 000 ≈ **44 326 125 €**

- **Refinancement net, AVEC ajustement de flux d’étudiants**

  - On suppose que le nombre de résidents étudiant à l’étranger augmente à 4 095 et que le nombre de non-résidents en FWB baisse à 25 542
  - Au final, on trouve : (25 802 – 3 965)* 2000 ≈ **43 512 048 €**

Annexe 2: éligibilité au DIES

- Ressortissants wallons avec diplôme FWB ? oui
- Ressortissants bruxellois avec diplôme FWB ? oui
- Etrangers (européens ou non européen) avec diplôme FWB? oui, à la condition que cela se double d'une résidence de 5 ans ou plus et/ou d'un lien par le travail d'un des parents/tuteurs
- Européens résidents de plus de cinq ans ? oui
- Non-européens résidents de plus de cinq ans ? oui
- Non-résidents européens ou non-européens dont les parents travaillent en Belgique ? oui, le lien par le travail ouvre le droit
- Les étudiants néerlandophones inscrits en FWB seraient « traités » comme des étrangers européens ? non ; tout jeune résidant sur le territoire belge (au sens du décret résident-non résident) serait éligible ; à la condition suppl., en cas de mobilité sortante, pour les résidents de Bruxelles et de Flandre, de détenir d'un diplôme FWB [alignement sur le régime définissant la portabilité des bourses en Communauté flamande]

Annexe 3: Modalités DIES **en FWB**

- ***Le DIES découle du droit à l'inscription***. Son usage est régi par les conditions actuelles d'admission/financabilité
- *Etudiants à temps partiel:* possibilité d'un DIES proportionnel au % de l'inscription
- ***Simultanéité*** : en s'inscrivant l'étudiant devient simultanément débiteur [vis-à-vis de l'établissement] et en droit d'utiliser/affecter son DIES
- ***Choix entre « tiers payant** » ou « **opt out** »*:

A l'inscription, l'étudiant choisit

- Option 1 « tiers payant » [par défaut, avec effet immédiat ➔ **son intérêt bien compris**]

Le DIES est formellement affecté à l'établissement pour annulation dette minerval majoré

- Option 2 « opt out »

L'étudiant demande à encaisser le DIES ….mais doit attendre & s'acquitter du minerval majoré par ailleurs

Annexe 3’: Modalités d'octroi du DIES **hors FWB**

L'exemple luxembourgeois

« Vous pouvez obtenir une aide financière (…;) si le programme que vous suivez remplit les conditions (…) de la loi (…).

- *Il doit s’agir d’un cycle d’études supérieures (1er cycle, 2ème cycle, cycle de formation à la recherche)*
- *Le cycle d’études doit conférer un diplôme, titre ou grade d’enseignement supérieur*
- *Le cycle d’études doit relever du système d’enseignement supérieur du pays dans lequel le titre est conféré.*

Subsidiairement, vous pouvez obtenir une aide financière pour votre formation professionnelle sous condition d'avoir été autorisé par le Ministère (…) à suivre votre formation (…) à l'étranger (…) »

Annexe 4: DIES et lois financement

(UNIF & HE)

- Le financement du DIES est *de facto* assuré au départ des budgets "allocation de fonctionnement des établissements" (part variable)
- Le calcul de **la subvention due** pour chaque catégorie d'étudiant *k* (*k=A,B,C* à l'université*; A,B,C,D,E,F,G,H,I* dans les HE) **reste inchangé** (mêmes coefficients de pondération…) => ***Subv***^{k}
- Le calendrier et les modalités de versement **sont inchangés**

(ESA)

- Le financement est *de facto* assuré par les enveloppes "cadre légal d'encadrement" et "fonctionnement"
- Le calcul de l'encadrement et des subventions pour chaque catégorie d'étudiant *k* **reste inchangé** (mêmes coefficients de pondération…) => *Encad*^{k}, ***Subv***^{k}
- Le calendrier et les modalités d'octroi/versement **sont inchangés**

(HE-ESA)

- Adaptation art. 12 $ loi « pacte scolaire » concernant % minerval déduit des montants dus par FWB aux établissements

Annexe 5: Etapes législatives à prévoir

--- Temps 1

* Aide financière étudiante : transposition en droit FWB dir. Européenne 2004, art. 24,$2 ➔ prendre exemple sur le législateur fédéral, *aide sociale*

En effet, dans son article 12, la loi du 19 janvier 2012 insère dans la loi organique précitée un nouvel article 57*quinquies* rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien. »[3]

--- Temps 2

* Aide financière étudiante: introduction du DIES dans textes régissants allocations d'études

* Droits d'inscription: modification textes régissant montant minerval

- loi 27-07-1971 financement et le contrôle des institutions universitaires (art. 35)

- loi 29-05-1959 dite du « pacte scolaire » (art. 12)

Annexe 6: Vue d'ensemble

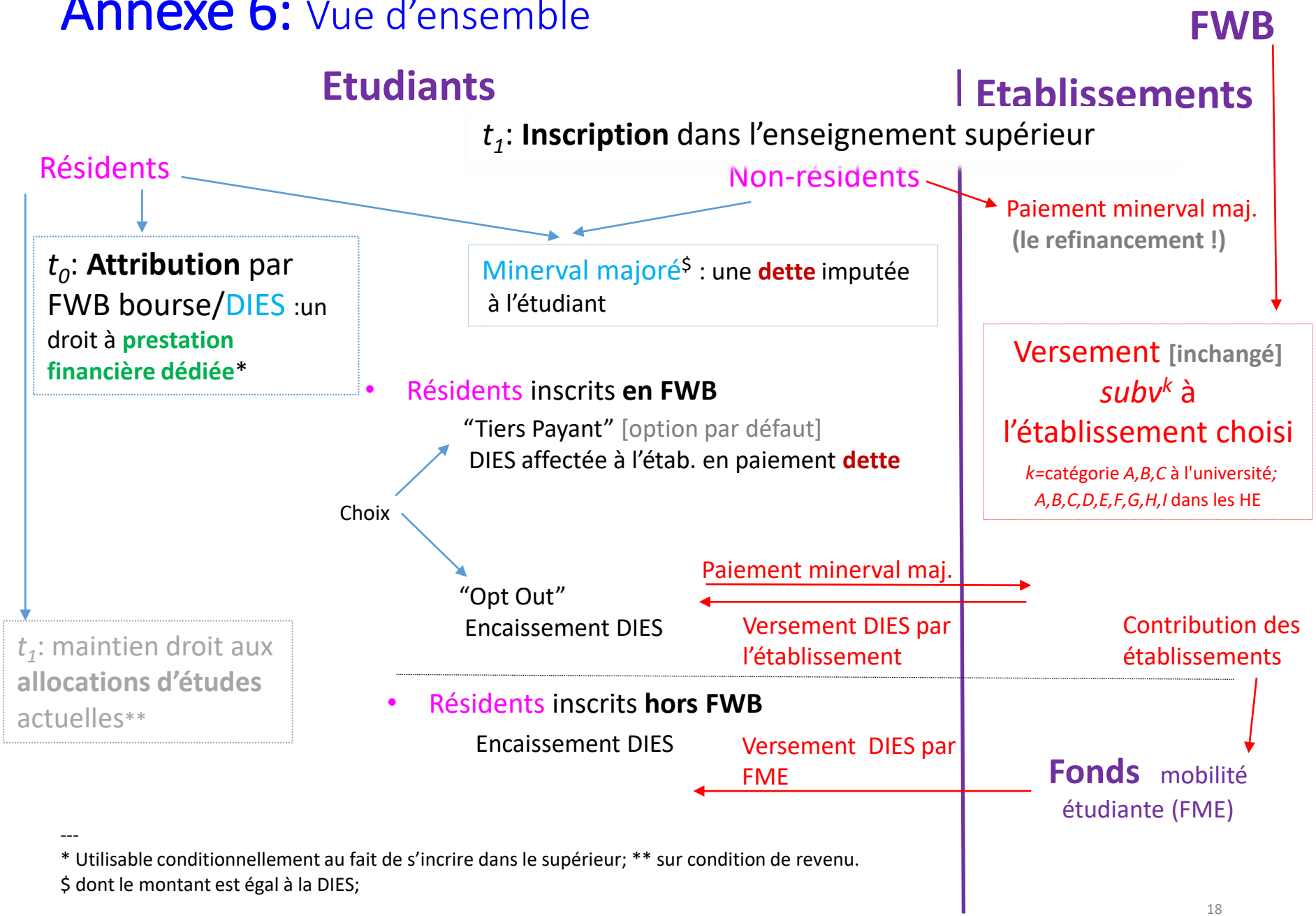

---

* Utilisable conditionnellement au fait de s'incrire dans le supérieur; ** sur condition de revenu.

$ dont le montant est égal à la DIES;